

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MINIMA GARANTIS DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

Face à la crise économique exceptionnelle que subissent tant les salariés (hausse du coût énergétique, carburants, denrées alimentaires...) que les entreprises du secteur (hausse du coût énergétique, d'approvisionnement, environnemental...) les partenaires sociaux du secteur de la presse d'information spécialisée ont estimé essentiel de maintenir le dialogue social à la suite de la conclusion du Protocole d'accord relatif aux minima garantis des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée en date du 29 avril 2022.

Les partenaires sociaux ont tenu à redonner du souffle au bas de la grille des minima garantis. Après avoir prévu dans l'accord précité que les journalistes stagiaires 1ère et 2ème année, au sens de l'article 13 de la CCNT des journalistes professionnels, relèvent du même niveau de grille (95), il est convenu par le présent accord d'accroître les écarts entre les niveaux 95/100 et 100/105.

Le niveau 95 fixé à 1715 € a pour vocation d'éviter le rattrapage par le SMIC lors de sa prochaine revalorisation.

S'agissant des niveaux 133 et suivants qui, comme l'ensemble de la grille, ont déjà fait l'objet d'une revalorisation entrée en vigueur au 1^{er} mai 2022, il a été décidé de les revaloriser par un montant forfaitaire de 20 € bruts.

S'agissant du barème de pigne, les parties signataires sont convenues de la suppression de la distinction en fonction de la diffusion du titre de presse. Il a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des supports de la presse d'information professionnelle et spécialisée. Le barème du feuillet de 1500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13^e mois) est fixé à 52 € bruts.

Entrée en vigueur et extension

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Compte tenu de l'absence de visibilité de l'indice des prix à la consommation, les parties signataires conviennent de se revoir au plus tard à l'issue du 1^{er} semestre 2023.

Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 2261-24 du Code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que la branche de la presse d'information spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Paris, le 4 novembre 2022

Pour la FNPS



Pour les organisations syndicales représentatives

CFDT

CGT

CGT-FO
SGJ

SOLIDAIRES - SNJ

Laurent Wiltte

Pablo ARIQUEL
SNJ-CGT

Alexandre CUBRIER

G. au dande cécile

MINIMA GARANTIS JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

TEMPS COMPLET MENSUEL 151,67 H

1^{er} janvier 2023

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2735
Rédacteur en chef		
Rédacteur en chef adjoint	160	2400
Chef de service rédactionnel	140	2125
Secrétaire général de la rédaction		
Premier secrétaire de rédaction	133	2036
Premier rédacteur graphiste		
Chef de rubrique		
Secrétaire de rédaction unique		
Reporter-Photographe	110	1787
Reporter-dessinateur		
Reporter		
Secrétaire de rédaction		
Rédacteur-rewriter		
Rédacteur réviseur		
Rédacteur graphiste		
Rédacteur unique	105	1760
Rédacteur spécialisé		
Rédacteur	100	1735
Stagiaire 1ere et 2eme année	95	1715

Barème de pige feuillet 1500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13^e mois) : 52 € bruts

P

A

ce

Ⓟ

LV